

Journal officiel

des

Communautés européennes

19^e année n° L 81

27 mars 1976

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 666/76 du Conseil, du 25 mars 1976, portant conclusion de l'accord prorogeant les dispositions régissant la première étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte 1
- Accord prorogeant les dispositions régissant la première étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte 2
- ✱ Règlement (CEE) n° 667/76 du Conseil, du 25 mars 1976, prorogeant la suspension totale des droits autonomes du tarif douanier commun applicables aux pommes de terre de primeur de la sous-position 07.01 A II a) et aux pommes de terre de la sous-position 07.01 A III b) 4
- Règlement (CEE) n° 668/76 de la Commission, du 26 mars 1976, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 5
- Règlement (CEE) n° 669/76 de la Commission, du 26 mars 1976, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 7
- Règlement (CEE) n° 670/76 de la Commission, du 26 mars 1976, modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette 9
- Règlement (CEE) n° 671/76 de la Commission, du 26 mars 1976, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine, ci-après dénommé l'UNRWA, à titre d'aide 12
- Règlement (CEE) n° 672/76 de la Commission, du 26 mars 1976, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de riz blanchi destiné à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine, ci-après dénommé l'UNRWA, à titre d'aide 15

2

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (CEE) n° 673/76 de la Commission, du 26 mars 1976, modifiant pour la neuvième fois le règlement (CEE) n° 1770/72 portant modalités d'application relatives aux conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés des pays tiers, destinés à la consommation humaine directe	18
★ Règlement (CEE) n° 674/76 de la Commission, du 26 mars 1976, harmonisant les heures de dépôt des offres pour les adjudications à l'exportation dans le secteur des céréales et du riz	19
★ Règlement (CEE) n° 675/76 de la Commission, du 26 mars 1976, fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes	21
★ Règlement (CEE) n° 676/76 de la Commission, du 26 mars 1976, modifiant le règlement (CEE) n° 1204/72 portant modalités d'application du régime d'aide pour les graines oléagineuses	22
★ Règlement (CEE) n° 677/76 de la Commission, du 26 mars 1976, portant certaines modalités d'application du régime d'achat obligatoire de lait écrémé en poudre prévu par le règlement (CEE) n° 563/76	23
★ Règlement (CEE) n° 678/76 de la Commission, du 26 mars 1976, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tissus de coton bouclés du genre éponge, de la position tarifaire 55.08, originaires des pays en voie de développement bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3002/75 du Conseil du 17 novembre 1975	29
★ Règlement (CEE) n° 679/76 de la Commission, du 26 mars 1976, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux chandails et pull-overs, etc., de la sous-position tarifaire 60.05 A I, originaires des pays en voie de développement bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3004/75 du Conseil du 17 novembre 1975	30
★ Règlement (CEE) n° 680/76 de la Commission, du 26 mars 1976, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnetts, etc., en tissus de coton, de la position tarifaire ex 61.03, originaires des pays en voie de développement bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3002/75 du Conseil du 17 novembre 1975	31
★ Règlement (CEE) n° 681/76 de la Commission, du 26 mars 1976, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux serrures, verrous et cadenas, etc., en métaux communs, de la position tarifaire 83.01, originaires de Hongkong, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3010/75 du Conseil du 17 novembre 1975	32
Règlement (CEE) n° 682/76 de la Commission, du 26 mars 1976, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive	33
Règlement (CEE) n° 683/76 de la Commission, du 26 mars 1976, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette	35
Règlement (CEE) n° 684/76 de la Commission, du 26 mars 1976, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	37
Règlement (CEE) n° 685/76 de la Commission, du 26 mars 1976, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	38

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 686/76 de la Commission, du 26 mars 1976, modifiant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz 39

Règlement (CEE) n° 687/76 de la Commission, du 26 mars 1976, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 43

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 512/76 de la Commission, du 5 mars 1976, modifiant les montants compensatoires monétaires (JO n° L 60 du 8.3.1976) 45

Rectificatif au règlement (CEE) n° 619/76 de la Commission, du 18 mars 1976, modifiant l'annexe des règlements (CEE) n° 136/76 et n° 336/76 relatifs à la fixation du prix minimal de vente du lait écrémé en poudre pour l'adjudication effectuée dans le cadre des règlements (CEE) n° 3354/75 et n° 135/76 (JO n° L 75 du 22.3.1976) 45

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 666/76 DU CONSEIL

du 25 mars 1976

portant conclusion de l'accord prorogeant les dispositions régissant la première étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 238,

vu la recommandation de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que les dispositions régissant la première étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte⁽¹⁾, signé à La Valette le 5 décembre 1970, viennent à expiration le 31 mars 1976;

considérant que l'accord en question prévoit l'engagement de négociations afin de définir le contenu de la seconde étape;

considérant que, dans l'attente de l'adoption et de l'entrée en vigueur des dispositions régissant la seconde étape, il convient de conclure un accord prorogeant les dispositions régissant la première étape dudit accord,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'accord prorogeant les dispositions régissant la première étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte est conclu au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est annexé au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil procède, en ce qui concerne la Communauté, à la notification prévue à l'article 2 de l'accord⁽²⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1976.

Par le Conseil

Le président

M. MART

⁽¹⁾ JO n° L 61 du 14. 3. 1971, p. 3.

⁽²⁾ La date de l'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

ACCORD**prorogeant les dispositions régissant la première étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

d'autre part,

CONSIDÉRANT que les dispositions régissant la première étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte, signé à la Valette le 5 décembre 1970, ci-après dénommé « accord », viennent à expiration le 31 mars 1976,

CONSIDÉRANT que les parties contractantes se sont donné comme objectif de négocier une seconde étape comportant la poursuite de l'élimination des obstacles aux échanges entre la Communauté économique européenne et Malte et l'adoption par Malte du tarif douanier commun,

CONSTATANT que les négociations relatives à la définition du contenu de la seconde étape n'ont pu être engagées dans les délais prévus,

ONT DÉCIDÉ de proroger les dispositions régissant la première étape de l'accord jusqu'à l'entrée en vigueur de la seconde étape, mais au plus tard jusqu'au 30 juin 1977, et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

Jean DONDELINGER,

ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent du Luxembourg,
président du comité des représentants permanents ;

Theodorus HIJZEN,

directeur général des relations extérieures de la Commission des Communautés européennes ;

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MALTE :

Joseph Attard KINGSWELL,

ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

délégué permanent de la république de Malte auprès de la Communauté économique européenne ;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article premier

Le texte de l'article 2 paragraphe 2 de l'accord est remplacé par le texte suivant :

- 2. L'accord comporte deux étapes successives. Les dispositions régissant la première étape sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions régissant la seconde étape, mais au plus tard jusqu'au 30 juin 1977. La seconde étape a, en principe, une durée de cinq ans. »

Article 2

1. Le présent accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation selon les procédures propres aux parties contractantes, lesquelles se notifient que les procédures nécessaires à cet effet ont été accomplies.
2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle ont été effectuées les notifications visées au paragraphe 1.

Article 3

Le présent accord est rédigé, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

RÈGLEMENT (CEE) N° 667/76 DU CONSEIL**du 25 mars 1976****prorogeant la suspension totale des droits autonomes du tarif douanier commun applicables aux pommes de terre de primeur de la sous-position 07.01 A II a) et aux pommes de terre de la sous-position 07.01 A III b)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que les règlements (CEE) n° 288/76⁽¹⁾ et (CEE) n° 128/76⁽²⁾ ont suspendu jusqu'au 28 mars 1976, entre autres, les droits autonomes du tarif douanier commun applicables aux pommes de terre de primeur relevant de la sous-position 07.01 A II a) et aux pommes de terre relevant de la sous-position 07.01 A III b);

considérant que les difficultés d'approvisionnement de la Communauté subsistent pour ces produits; qu'il convient donc de proroger la suspension pour une période limitée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 288/76, la date du 28 mars 1976 est remplacée par celle du 15 avril 1976 pour ce qui concerne les pommes de terre de primeur relevant de la sous-position 07.01 A II a).

Article 2

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 128/76, la date du 28 mars 1976 est remplacée par celle du 30 avril 1976.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1976.

Par le Conseil

Le président

M. MART

⁽¹⁾ JO n° L 37 du 12. 2. 1976, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 14 du 23. 1. 1976, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 668/76 DE LA COMMISSION**du 26 mars 1976****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3058/75 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 38/76 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 38/76 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 6 du 13. 1. 1976, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1976, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment tendre et méteil	33,87
10.01 B	Froment dur	63,65 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	45,55 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	26,09
10.04	Avoine	25,37
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,92 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	19,20 ⁽⁴⁾
10.07 C	Graines de sorgho	37,75 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	59,14
11.01 B	Farine de seigle	75,51
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	109,25
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	62,69

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 1599/75, diminué de 6 unités de compte par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 2754/75 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 669/76 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1976

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 3058/75⁽²⁾, et notamment son
article 15 paragraphe 6,considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2832/75⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutantaux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars
1976.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 283 du 1. 11. 1975, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1976, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,81
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0,81
10.04	Avoine	0	0	0	0,20
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(UC/

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	1,44	1,44
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	1,08	1,08
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	1,26	1,26

RÈGLEMENT (CEE) N° 670/76 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1976

modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2 et son article 3,considérant que le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission du 23 août 1973⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 632/75⁽⁶⁾, a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1569/72; que les éléments servant au calcul des montants différentiels ont été fixés par le règlement (CEE) n° 654/76⁽⁷⁾; que, pour la livre anglaise et la livre irlandaise, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 pour la période du 17 au 23 mars 1976 s'éloigne, par rapport au taux représentatif valable à partir du 29 mars 1976, de plus de 1 point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente; qu'il y a lieu d'en tenir compte dans la fixation des éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette;

considérant que, compte tenu notamment des mouvements spéculatifs qui ont eu lieu sur les marchés de change pendant la période du 15 au 19 mars 1976, les cours constatés pendant cette période ne peuvent être considérés comme représentatifs de la valeur réelle de la lire italienne; que, par ailleurs, les cours de celle-ci se sont améliorés depuis lors; qu'il paraît dès lors approprié de se baser, pour le calcul des montants compensatoires monétaires valables en Italie à partir du 29 mars 1976, sur la moyenne des cours constatés aux bourses de Rome et de Milan les 22, 23 et 24 mars 1976;

considérant que, en ce qui concerne les montants compensatoires monétaires valables en Italie, les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 654/76 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.⁽⁶⁾ JO n° L 66 du 13. 3. 1975, p. 11.⁽⁷⁾ JO n° L 79 du 25. 3. 1976, p. 29.

ANNEXE

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif) (1)	
1. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Allemagne ou exportées de ce pays :	+ 0,1003 (a) + 0,0750 (b)	— 0,1003 (a) — 0,0750 (b)	+	—
— récoltées en Allemagne			—	—
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			—	0,0832
— récoltées en France			—	0,1356
— récoltées au Danemark			—	0,1003
— récoltées en Irlande			—	0,1986
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,2102
— récoltées en Italie			—	0,2688
2. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en UEBl ou aux Pays-Bas ou exportées de ces pays :	+ 0,0198 (a) + 0,0140 (b)	— 0,0198 (a) — 0,0140 (b)	+	—
— récoltées en Allemagne			0,0908	—
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			—	—
— récoltées en France			—	0,0571
— récoltées au Danemark			—	0,0198
— récoltées en Irlande			—	0,1254
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,1385
— récoltées en Italie			—	0,2024
3. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile au Danemark ou exportées de ce pays :	nihil	nihil	+	—
— récoltées en Allemagne			0,1115	—
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			0,0202	—
— récoltées en France			—	0,0393
— récoltées au Danemark			—	—
— récoltées en Irlande			—	0,1088
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,1222
— récoltées en Italie			—	0,1873
4. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en France ou exportées de ce pays :	— 0,0410 (a) — 0,0410 (b)	+ 0,0410 (a) + 0,0410 (b)	+	—
— récoltées en Allemagne			0,1569	—
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			0,0606	—
— récoltées en France			—	—
— récoltées au Danemark			0,0410	—
— récoltées en Irlande			—	0,0723
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,0863
— récoltées en Italie			—	0,1541

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif) (1)	
5. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile au Royaume-Uni ou exportées de ce pays :	— 0,1392 (a)	+ 0,1392 (a)	+	—
	— 0,1392 (b)	+ 0,1392 (b)		
— récoltées en Allemagne			0,2662	—
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			0,1608	—
— récoltées en France			0,0945	—
— récoltées au Danemark			0,1392	—
— récoltées en Irlande			0,0153	—
— récoltées au Royaume-Uni			—	—
— récoltées en Italie			—	0,0742
6. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Irlande ou exportées de ce pays :	— 0,1220 (a)	+ 0,1220 (a)	+	—
	— 0,1009 (b)	+ 0,1009 (b)		
— récoltées en Allemagne			0,2479	—
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			0,1433	—
— récoltées en France			0,0780	—
— récoltées au Danemark			0,1220	—
— récoltées en Irlande			—	—
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,0151
— récoltées en Italie			—	0,0881
7. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Italie ou exportées de ce pays :	— 0,2305 (a)	+ 0,2305 (a)	+	—
	— 0,1652 (b)	+ 0,1652 (b)		
— récoltées en Allemagne			0,3676	—
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			0,2538	—
— récoltées en France			0,1822	—
— récoltées au Danemark			0,2305	—
— récoltées en Irlande			0,0966	—
— récoltées au Royaume-Uni			0,0801	—
— récoltées en Italie			—	—

(1) Pour les graines récoltées au Royaume-Uni et au Danemark le prix indicatif est diminué du montant compensatoire « adhésion ».

(a) Pour une aide ou une restitution à l'exportation préfixée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pour mise sous contrôle ou exportation jusqu'au 30 juin 1976.

(b) Pour une aide ou une restitution à l'exportation préfixée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pour mise sous contrôle ou exportation à partir du 1^{er} juillet 1976.

RÈGLEMENT (CEE) N° 671/76 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1976

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine, ci-après dénommé l'UNRWA, à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3058/75⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, et notamment son article 6,

considérant que, le 3 mars 1975, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, sous forme de farine, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 3 700 tonnes de froment tendre, soit 2 450 tonnes de farine de froment tendre à l'UNRWA au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1974/1975;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit rendu Ashdod, c'est-à-dire au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai ou sur allège lorsque cette dernière modalité est utilisée;

considérant que les offres peuvent provenir de soumissionnaires établis dans divers États membres de la Communauté et porter sur des produits à mobiliser dans ces États membres; que, étant donné la situation des monnaies de ces États membres et afin d'assurer la meilleure comparaison entre les différentes offres, il y a lieu de tenir compte de l'incidence sur chaque offre de la situation de la monnaie de l'État membre où seront accomplies les formalités douanières d'exportation;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de

l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture à l'UNRWA;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention italien pour l'exécution de l'adjudication considérée;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁵⁾, et notamment son article 3;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture à l'UNRWA, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 2 450 tonnes de farine de froment tendre.

2. L'adjudication sera réalisée en Italie en un lot. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.

3. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit rendu Ashdod, c'est-à-dire au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai ou sur allège lorsque cette dernière modalité est utilisée.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

⁽⁴⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁵⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

4. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré par l'adjudicataire, en sacs de coton neufs d'une contenance de 50 kilogrammes net.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage : « Wheat Flour — Gift of the European Community to UNRWA — For Palestine refugees. »

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 12 avril 1976.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 12 avril 1976 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée neuf jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

1. Les offres doivent être effectuées dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte.

2. Ces offres doivent notamment comporter l'indication de l'État membre dans lequel le soumissionnaire décide, au cas où il est déclaré adjudicataire, d'accomplir les formalités douanières d'exportation des produits en cause.

3. Pour la comparaison des offres, chaque offre est, le cas échéant, corrigée du montant compensatoire adhésion et du montant compensatoire monétaire applicables le jour de la date limite de remise des offres à l'exportation de l'État membre indiqué dans l'offre en application du paragraphe 2,

La correction est effectuée en :

- augmentant les offres indiquant un État membre à monnaie dépréciée ou un nouvel État membre,
- diminuant les offres indiquant un État membre à monnaie valorisée.

Le montant compensatoire monétaire est, le cas échéant, converti dans la monnaie de l'État membre, dans lequel l'adjudication est ouverte en utilisant :

- dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, le taux de conversion résultant de leur taux central,
- dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant entre les monnaies concernées, constatés dans l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de remise des offres.

Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable compte tenu de l'ajustement visé à l'article 3 paragraphe 3.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 5

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne de produit est constituée par le soumissionnaire.

Elle est libérée :

- pour tout soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue ou si elle n'a pas été acceptée,
- pour l'adjudicataire après la réalisation dans le délai prévu des opérations en cause et après présentation de l'exemplaire n° 1 du certificat d'exportation dûment imputé et visé par les autorités compétentes de l'État membre indiqué dans l'offre, en application de l'article 3 paragraphe 2,
- pour l'adjudicataire en ce qui concerne les quantités non réalisées en cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 6

1. La farine de froment tendre visée à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à l'UNRWA doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 14 % maximum,
- teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
- teneur en cendres : 0,55 % rapportée à la matière sèche.

Si la farine ne correspond pas aux caractéristiques précitées, elle est refusée.

2. Les offres de farine de froment tendre, visée à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à l'UNRWA, doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 14 % maximum,
- teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
- teneur en cendres : 0,55 % rapportée à la matière sèche.

Article 7

1. L'organisme d'intervention français est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison de l'adjudicataire.

3. Lorsque les formalités d'exportation du produit mobilisé sont accomplies dans un État membre autre que celui où l'adjudication est ouverte, l'organisme d'intervention de cet État membre est chargé des opérations consécutives à l'adjudication, y compris le paiement à l'adjudicataire.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

En outre, le montant de l'offre adjudgée est payé à l'adjudicataire dans la monnaie de l'État membre où sont accomplies les opérations afférentes à l'adjudication après conversion de ce montant en utilisant, selon le cas, le taux de conversion ou la moyenne des

cours de change visée à l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

- a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées, de la qualité des produits et de leur emballage ;
- b) la date de départ des navires, la date prévue pour l'arrivée des produits à destination ;
- c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

5. Dans les cas où l'organisme d'intervention chargé des opérations afférentes à l'adjudication n'est pas l'organisme d'intervention qui a désigné l'adjudicataire, il transmet, dans les meilleurs délais, à ce dernier, les informations nécessaires en vue de la libération de la caution.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 672/76 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1976

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de riz blanchi destiné à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine, ci-après dénommé l'UNRWA, à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 668/75 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, et notamment son article 6,

considérant que, le 3 mars 1975, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 200 tonnes de riz decortiqué, soit 171 tonnes de riz blanchi à grains ronds, à l'UNRWA au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1974/1975 ;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit rendu Lattakia, c'est-à-dire au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai ou sur allège lorsque cette dernière modalité est utilisée ;

considérant que, en raison des relations monétaires différentes dans les différents États membres, le respect de ces conditions n'est pas garanti par l'application des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune puisque les montants compensatoires monétaires ne sont pas d'application dans le secteur du riz ; qu'il convient donc de prendre en considération les conséquences de la situation monétaire pour les offres respectives ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui

incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture à l'UNRWA ;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention italien pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 ⁽⁵⁾, et notamment son article 3 ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture à l'UNRWA, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 171 tonnes de riz blanchi à grains ronds.

2. L'adjudication sera réalisée en Italie en un lot. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.

3. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit rendu Lattakia, c'est-à-dire au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai ou sur allège lorsque cette dernière modalité est utilisée.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 18.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

⁽⁴⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁵⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

4. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré par l'adjudicataire en sacs de jute neufs de 50 kilogrammes net.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage : « Milled rice — Gift of the European Economic Community to UNRWA — For Palestine refugees ».

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 12 avril 1976.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 12 avril 1976 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée 9 jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

1. Les offres doivent être effectuées dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte.

2. Les taux utilisés pour la conversion en unités de compte des offres déposées en monnaie nationale sont :

- le taux central dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %,
- dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant constatés au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de remise des offres.

Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 5

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne de produit est constituée par le soumissionnaire ; pour l'adjudicataire, elle garantit la bonne fin des opérations visées à l'article 1^{er}. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés pour chaque État membre.

Article 6

1. Le riz blanchi à grains ronds visé à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture à l'UNRWA, doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 15 %
- riz en brisures : 5 % maximum,
- grains crayeux : 3 % maximum,
- grains striés de rouge : 3 % maximum,
- grains tachetés : 1 % maximum,
- grains tachés : 0,50 % maximum,
- grains jaunes : 0,050 % maximum,
- grains ambrés : 0,125 % maximum.

Si le riz ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé.

2. Les offres pour le riz blanchi à grains ronds visé à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture à l'UNRWA, doivent être faites pour les caractéristiques ci-dessous :

- humidité : 15 %,
- riz en brisures : 5 % maximum,
- grains crayeux : 3 % maximum,
- grains striés de rouge : 3 % maximum,
- grains tachetés : 1 % maximum,
- grains tachés : 0,50 % maximum,
- grains jaunes : 0,050 % maximum,
- grains ambrés : 0,125 % maximum.

Article 7

1. L'organisme d'intervention italien est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque les formalités douanières d'exportation du produit mobilisé sont accomplies dans un État membre autre que celui où l'adjudication est ouverte, l'organisme d'intervention de cet État membre est chargé des opérations consécutives à l'adjudication, y compris le paiement à l'adjudicataire.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

En outre, le montant de l'offre adjugée est payé à l'adjudicataire dans la monnaie de l'État membre où sont accomplies les opérations afférentes à l'adjudication après conversion de ce montant en utilisant selon le cas, le taux de conversion ou la moyenne des cours de change visée à l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

- a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées, de la qualité des produits et de leur emballage ;
- b) la date de départ des navires, la date prévue pour l'arrivée des produits à destination ;
- c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

5. Dans le cas où l'organisme d'intervention chargé des opérations afférentes à l'adjudication n'est pas l'organisme d'intervention qui a désigné l'adjudicataire, il transmet, dans les meilleurs délais, à ce dernier, les informations nécessaires en vue de la libération de la caution.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 673/76 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1976

modifiant pour la neuvième fois le règlement (CEE) n° 1770/72 portant modalités d'application relatives aux conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés des pays tiers, destinés à la consommation humaine directe

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1932/75 ⁽²⁾, et notamment son article 28 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1599/71 du Conseil, du 20 juillet 1971, fixant les conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés destinés à la consommation humaine directe ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 679/75 ⁽⁴⁾, a prévu dans son article 3 *bis* que les vins originaires et en provenance des pays tiers, dont les exportations vers la Communauté de vins destinés à la consommation humaine directe, autres que mousseux et de liqueur, sont inférieures à 1 000 hectolitres par an, peuvent être exemptés à l'importation dans la Communauté de la présentation de l'attestation et du bulletin d'analyse visés à l'article 2 dudit règlement ;

considérant que, en vertu de cette disposition, le règlement (CEE) n° 3337/75 ⁽⁵⁾ a prorogé jusqu'au 31 mars 1976 les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 sous e) du règlement (CEE) n° 1770/72 de la Commission, du 3 août 1972, portant modalités d'application relatives aux conditions supplémentaires auxquelles

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1976.

doivent répondre les vins importés des pays tiers, destinés à la consommation humaine directe ⁽⁶⁾ ;

considérant que les données relatives aux importations des pays tiers concernés montrent que la limite de 1 000 hectolitres par an n'est dépassée qu'en ce qui concerne l'URSS ; qu'il convient dès lors, sauf pour ce pays, de proroger jusqu'au 31 mars 1977 l'exonération en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 31 mars 1976 figurant à l'article 9 paragraphe 1 sous e) du règlement (CEE) n° 1770/72 est remplacée par celle du 31 mars 1977.

Article 2

À l'annexe IV du règlement (CEE) n° 1770/72, la référence à l'URSS est supprimée.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

(2) JO n° L 198 du 29. 7. 1975, p. 19.

(3) JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 3.

(4) JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 45.

(5) JO n° L 329 du 23. 12. 1975, p. 24.

(6) JO n° L 191 du 21. 8. 1972, p. 31.

RÈGLEMENT (CEE) N° 674/76 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1976

harmonisant les heures de dépôt des offres pour les adjudications à l'exportation dans le secteur des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3058/75⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2747/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur des céréales en cas de perturbation⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 668/75⁽⁶⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2737/73 du Conseil, du 8 octobre 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur du riz en cas de perturbation⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 477/75⁽⁸⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

vu le règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 478/75⁽¹⁰⁾, et notamment son article 3 *bis*,

considérant que dans les règlements :

— (CEE) n° 1841/75 de la Commission, du 17 juillet 1975, relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays de la zone I et le Portugal⁽¹¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3262/75⁽¹²⁾,

— (CEE) n° 3275/75 de la Commission, du 16 décembre 1975, relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays de la zone V a)⁽¹³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 240/76⁽¹⁴⁾,

— (CEE) n° 3276/75 de la Commission, du 16 décembre 1975, relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment dur vers les pays des zones I, V, VI et de la péninsule Ibérique⁽¹⁵⁾,

— (CEE) n° 3335/75 de la Commission, du 22 décembre 1975, relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays des zones VI et VII⁽¹⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 241/76⁽¹⁷⁾,

— (CEE) n° 3336/75 de la Commission, du 22 décembre 1975, relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation d'orge vers les zones I, II, III, IV et VI⁽¹⁸⁾,

— (CEE) n° 318/76 de la Commission, du 13 février 1976, relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays des zones II et III⁽¹⁹⁾,

— (CEE) n° 358/76 de la Commission, du 19 février 1976, relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs vers certains pays tiers⁽²⁰⁾,

des heures ont été fixées pour le dépôt des offres ;

considérant que, à la suite de la décision d'un État membre d'adopter l'heure dite d'été à partir du printemps 1976, il convient de modifier en conséquence les règlements susvisés afin d'harmoniser le dépôt des offres pour les différentes adjudications concernées ;

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 82.

(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(5) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(6) JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 18.

(7) JO n° L 282 du 9. 10. 1973, p. 13.

(8) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 33.

(9) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

(10) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 34.

(11) JO n° L 187 du 18. 7. 1975, p. 20.

(12) JO n° L 324 du 16. 12. 1975, p. 5.

(13) JO n° L 325 du 17. 12. 1975, p. 10.

(14) JO n° L 29 du 4. 2. 1976, p. 8.

(15) JO n° L 325 du 17. 12. 1975, p. 13.

(16) JO n° L 329 du 23. 12. 1975, p. 16.

(17) JO n° L 29 du 4. 2. 1976, p. 9.

(18) JO n° L 329 du 23. 12. 1975, p. 20.

(19) JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 19.

(20) JO n° L 44 du 20. 2. 1976, p. 13.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 9 des règlements (CEE) n° 1841/75, (CEE) n° 3275/75, (CEE) n° 3276/75, (CEE) n° 3335/75, (CEE) n° 3336/75, (CEE) n° 318/76 et (CEE) n° 358/76 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 9*

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont :

— avancées d'une heure en Irlande et au Royaume-Uni pendant la période de non-

application dans ces États membres de l'heure dite d'été ;

— retardées d'une heure dans les autres États membres lorsque ceux-ci font application d'une heure dite d'été. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 675/76 DE LA COMMISSION**du 26 mars 1976****fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1420/75⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que, afin de permettre aux États membres de déterminer le montant du prélèvement applicable, au titre des sucres divers d'addition, à l'importation des produits énumérés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 865/68, il y a lieu, conformément à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, de fixer la différence entre, d'une part, la moyenne des prix de seuil pour un kilogramme de sucre blanc pour chacun des trois mois du trimestre pour lequel la différence est fixée et, d'autre part, la moyenne des prix caf pour un kilo-

gramme de sucre blanc retenue pour la fixation des prélèvements applicables au sucre blanc, calculés sur une période constituée par les quinze premiers jours du mois précédant le trimestre pour lequel la différence est fixée et les deux mois immédiatement antérieurs; que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du règlement précité, cette fixation doit être faite par la Commission pour chaque trimestre de l'année civile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La différence visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil est fixée à 0,0724 unité de compte pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1976.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 153 du 1.7.1968, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 3.6.1975, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 676/76 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1976

modifiant le règlement (CEE) n° 1204/72 portant modalités d'application du régime d'aide pour les graines oléagineusesLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (2), et notamment son article 27 paragraphe 5 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1204/72 de la Commission, du 7 juin 1972, portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3237/75 (4), détermine dans son article 8 paragraphes 4 et 5 les heures limites de dépôt des demandes de certificat d'aide ; que, à la suite de la décision d'un État membre d'adopter l'heure dite d'été à partir du 28 mars 1976, il convient de modifier ces dispositions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le texte de l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1204/72 est remplacé par le texte suivant :

- « 4. Les heures limites fixées au présent article sont :
- avancées d'une heure en Irlande et au Royaume-Uni pendant la période de non-application dans ces États membres de l'heure dite d'été ;
 - retardées d'une heure dans les autres États membres lorsque ceux-ci font application d'une heure dite d'été. ».

2. L'article 8 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1204/72 est supprimé.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

(3) JO n° L 133 du 10. 6. 1972, p. 1.

(4) JO n° L 321 du 12. 12. 1975, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 677/76 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1976

portant certaines modalités d'application du régime d'achat obligatoire de lait écrémé en poudre prévu par le règlement (CEE) n° 563/76

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 563/76 du Conseil, du 15 mars 1976, relatif à l'achat obligatoire de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 563/76, toute mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés au paragraphe 1 de cet article est soumise à la présentation d'un « certificat protéine » dont la délivrance est subordonnée à la constitution d'une caution ou la présentation du document visé à l'article 6 du même règlement ;

considérant qu'il convient de déterminer la durée de validité des « certificats protéine » en tenant compte des usages du commerce ;

considérant que, afin d'assurer le bon fonctionnement du régime de certificats, il convient de prévoir que ceux-ci ne sont valables que dans l'État membre de délivrance ;

considérant que, dans un souci de simplification administrative, il convient d'utiliser, pour les demandes des « certificats protéine », les certificats et les extraits, les formulaires concernant l'importation figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 193/75 de la Commission, du 17 janvier 1975, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 499/76⁽³⁾ ; que, dès lors, il y a lieu d'appliquer aux « certificats protéine » certaines dispositions de ce règlement ;

considérant, par ailleurs, qu'il y a lieu de prendre des dispositions particulières qui tiennent compte des caractéristiques du régime des « certificats protéine » ;

considérant que, pour assurer le fonctionnement correct du système de cautionnement des produits visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 563/76, il convient de préciser, pour les différents produits, la date limite de la constitution de cette caution ainsi que de la présentation du document visé à l'article 6 du même règlement ;

⁽¹⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 18.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 59 du 6. 3. 1976, p. 18.

considérant qu'il y a lieu de fixer les taux de la caution à des niveaux permettant le bon fonctionnement du système instauré par le règlement (CEE) n° 563/76 ; que, afin de ne pas alourdir la tâche des administrations, il convient de ne pas exiger de caution dans le cas où le montant de celle-ci correspondrait à une quantité minimale de lait en poudre ;

considérant que, dans certains cas, les produits soumis au régime instaurant l'achat obligatoire de lait écrémé en poudre sont destinés à des utilisations autres que l'alimentation du bétail ; que, dans ces cas, il paraît indiqué de libérer la caution sur présentation de la preuve que le produit a atteint l'une de ces destinations ; que, afin de maintenir les courants traditionnels d'exportation, il convient également de libérer la caution lorsque le produit est exporté hors de la Communauté ;

considérant que certains produits, par leur nature, sont destinés exclusivement à d'autres utilisations que l'alimentation du bétail ; qu'il paraît possible, pour de tels produits, de fixer la caution au niveau zéro ;

considérant que certaines opérations portent sur de faibles quantités ; que, dans un souci de simplification administrative, il paraît souhaitable de dispenser de telles opérations de la présentation des « certificats protéine » ;

considérant que les dispositions du règlement (CEE) n° 563/76 ne doivent pas porter préjudice aux intéressés qui ont demandé, avant le 19 mars 1976, un certificat d'importation comportant une fixation à l'avance du prélèvement ; que, dès lors, il y a lieu de leur permettre d'obtenir l'annulation de cette fixation à l'avance et du certificat l'attestant ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le « certificat protéine » institué à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 563/76 autorise à mettre en libre pratique, au titre du certificat, la quantité nette du produit désignée pendant la durée de validité de ce dernier.

2. Le « certificat protéine » est valable trois mois à partir de la date de sa délivrance.

3. Le « certificat protéine » n'est pas transmissible. Il n'est valable que dans l'État membre de délivrance.

Pour l'application du présent règlement, l'Union économique belgo-luxembourgeoise est considérée comme un seul État membre.

Article 2

Les demandes de « certificats protéine », les « certificats protéine » ainsi que les extraits de certificats sont établis sur des formulaires conformes aux spécimens correspondants concernant l'importation figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 193/75.

Article 3

1. Les articles :

- 4 paragraphe 1,
- 5 paragraphes 1 troisième alinéa et 4 premier alinéa,
- 8,
- 9 paragraphe 1,
- 10 paragraphes 1 deuxième alinéa et 3,
- 11,
- 12,
- 13 paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6,
- 15,

du règlement (CEE) n° 193/75 sont applicables aux « certificats protéine » ainsi qu'à leur demande et leurs extraits.

2. Aucun « certificat protéine » n'est exigé lors de la mise en libre pratique de produits :

- présentés en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kilogrammes ou moins,
- ou
- dont les quantités auraient nécessité la délivrance d'un certificat pour lequel aucune caution n'est constituée, conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 2 premier tiret.

Article 4

1. La demande de « certificat protéine » n'est acceptée que :

- si la caution est déposée ou justifiée auprès de l'organisme compétent le jour du dépôt de la demande,
- ou
- si elle est accompagnée du document visé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 563/76 ou de son extrait attestant l'achat et la dénaturation d'une quantité de lait écrémé en poudre correspondant au montant de la caution qui n'a pas été constituée.

2. Les demandes de « certificats protéine », les certificats et les extraits des certificats comportent dans la case 12 l'une des mentions suivantes :

«Certificat protéine

valable en ... (État membre de délivrance)».

Sur l'original du « certificat protéine » et de l'extrait, cette mention est écrite en rouge ou soulignée en rouge.

3. Les demandes de « certificats protéine » sont établies pour une sous-position complète du tarif douanier commun.

Toutefois, lorsque plusieurs taux de caution sont fixés pour les produits relevant d'une même sous-position du tarif douanier commun, les demandes de certificats et les certificats comportent dans la case 7 la désignation des produits pour lesquels un même taux de caution est fixé et le numéro du tarif douanier commun figurant dans la case n° 8 est précédé d'un «ex».

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, la demande est rejetée si elle n'a pas été remplie conformément aux dispositions prévues à cet alinéa.

4. En ce qui concerne les demandes de « certificats protéine », les cases 13, 14 et 15 ne sont pas utilisées.

5. En ce qui concerne les « certificats protéine », les cases 3b, 4b, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 23 et 24 ne sont pas utilisées. À la case 22, le chiffre 0 est inséré.

Article 5

1. Les « certificats protéine » sont établis en deux exemplaires au moins, dont le premier, dénommé exemplaire pour le titulaire et portant le numéro 1, est délivré sans tarder au demandeur et le second, dénommé exemplaire pour l'organisme émetteur et portant le numéro 2, est conservé par l'organisme émetteur.

2. L'exemplaire n° 1 du « certificat protéine » est présenté au bureau où sont accomplies les formalités douanières de mise en libre pratique.

3. Après imputation et visa par le bureau visé au paragraphe précédent, l'exemplaire n° 1 du « certificat protéine » est remis à l'intéressé.

Article 6

1. Sur demande du titulaire du « certificat protéine » et sur présentation de l'exemplaire n° 1 du titre, un ou plusieurs extraits de ce document peuvent être délivrés par les organismes compétents des États membres.

2. Lorsqu'un extrait de « certificat protéine » est délivré, l'exemplaire n° 1 du certificat est imputé par l'organisme émetteur de l'extrait de la quantité pour laquelle ce dernier document a été délivré. Dans ce cas, à côté de la quantité imputée sur l'exemplaire n° 1 du « certificat protéine » la mention «extrait» est apportée.

Article 7

1. Le droit à la mise en libre pratique au titre du «certificat protéine» est considéré comme utilisé le jour de l'accomplissement des formalités douanières de mise en libre pratique.

2. Au sens du présent règlement est considéré comme jour d'accomplissement des formalités douanières de mise en libre pratique le jour au cours duquel le service des douanes accepte l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté de procéder à la mise en libre pratique des produits en cause ou, lorsque les produits peuvent être mis en libre pratique sans une telle manifestation de volonté, le jour au cours duquel les produits ont été mis en libre pratique.

Article 8

En ce qui concerne les produits visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 563/76, le document visé à l'article 6 de ce règlement est présenté, ou la caution est constituée :

- a) pour les graines de colza, de navette et de tournesol, au plus tard lors du dépôt de la demande de la partie ID du certificat d'aide communautaire ;
- b) pour les graines de lin et de soja, au plus tard lors du dépôt de la demande d'aide ;
- c) pour les produits visés à l'article 1^{er} sous b) du règlement (CEE) n° 1067/74, au plus tard lors de la sortie de l'entreprise de déshydratation.

Article 9

1. Le taux de la caution visé aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 563/76 est fixé selon les produits dans le tableau figurant à l'annexe.

2. Au cas où le montant de la caution résultant de l'application du taux visé au paragraphe 1 est :

- inférieur ou égal à 6,75 unités de compte, celle-ci n'est pas constituée ;
- supérieur à 6,75 et inférieur ou égal à 13,50 unités de compte, ce montant est fixé à 13,50 unités de compte.

Au cas où le montant de la caution résultant de l'application du taux visé au paragraphe 1 ne correspond pas à un multiple de 13,50 unités de compte, ce montant est arrondi :

- a) au multiple supérieur, si l'écart avec ce multiple est inférieur à 6,75 unités de compte ;
- b) à 13,50 unités de compte ou au multiple inférieur si l'écart avec le multiple supérieur est égal ou supérieure à 6,75 unités de compte.

3. Toutefois, en ce qui concerne les produits visés à l'article 2 sous c) du règlement (CEE) n° 563/76, dans le cas où, dans un État membre au cours d'une période d'un mois, l'ensemble des montants des cautions résultant de l'application des taux visés au

paragraphe 1 dépasse pour un même intéressé 54 unités de compte, ce dernier présente le document visé à l'article 6 du même règlement ou constitue une caution égale à la somme des montants visés ci-dessus.

4. À un montant de caution de 54 unités de compte correspond une obligation d'achat de 100 kilogrammes de lait écrémé en poudre compte non tenu du poids du dénaturant.

Article 10

1. La caution est libérée :

- a) soit pour les quantités pour lesquelles l'intéressé renonce à utiliser son droit de mettre en libre pratique ; en ce cas, le «certificat protéine» ou l'extrait de ce certificat est remis par l'intéressé à l'organisme de délivrance ;
- b) soit sur production du document visé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 563/76 attestant l'achat et la dénaturation d'une quantité de lait écrémé en poudre, correspondant au montant de la caution ;
- c) pour les graines de lin et de soja, récoltées dans la Communauté, destinées à l'ensemencement et certifiées à cette fin ;
- d) pour les graines d'arachide destinées à l'alimentation humaine, sur production de la preuve qu'elles ont atteint un stade de transformation ou de conditionnement tel qu'elles ne peuvent plus être utilisées qu'à cette fin ;
- e) pour le soja utilisé par la production de la farine de soja destinée à l'alimentation humaine ou à l'industrie chimique ou pharmaceutique, sur production de la preuve qu'il atteint un stade de transformation tel qu'il ne puisse plus être utilisé qu'à cette fin ;
- f) sur production de la preuve que des produits de même nature que ceux visés aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 563/76 ont quitté le territoire géographique de la Communauté, à l'exclusion des produits relevant des sous-positions 23.07 B et C du tarif douanier commun, ainsi que des produits visés à l'article 2 sous a) du règlement (CEE) n° 563/76 pour lesquels une restitution a été demandée.

2. Les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser l'importation de produits visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 563/76, en vue de leur transformation sous un régime de contrôle douanier, lorsque de tels produits sont destinés à être exportés hors du territoire douanier de la Communauté en totalité ou en partie sous forme de produits compensateurs. La transformation des produits est effectuée selon des règles identiques à celles prévues :

- à l'article 2 paragraphes 3 et 4 et aux articles 4 à 6, 9 à 21, 24, 31 et 32 de la directive 69/73/CEE du Conseil du 4 mars 1969 ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 14.

— dans les directives d'application des articles visés au premier tiret.

Lorsque des produits visés au premier alinéa sont mis en libre pratique, soit en l'état, soit après transformation, le «certificat protéine» applicable, le cas échéant, au produit effectivement mis en libre pratique doit être présenté.

3. La caution peut être libérée sur demande de l'intéressé de manière fractionnée au prorata des quantités de produits pour lesquelles l'une des preuves visées au paragraphe 1 sous b), c), d), e) et f) a été apportée ou pour lesquelles l'intéressé a renoncé à utiliser son droit de mettre en libre pratique.

4. La caution reste acquise lorsque l'intéressé :

- a) n'a pas renoncé à son droit de mettre en libre pratique
- b) sauf cas de force majeure, n'a pas apporté l'une des preuves visées au paragraphe 1 sous b), c), d), e) et f) dans les six mois suivant le dernier jour de validité du «certificat protéine» ou dans les neuf mois suivant la constitution de la caution pour les produits visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 563/76 du Conseil.

Article 11

1. Lorsque les produits sont utilisés conformément aux dispositions de l'article 10 paragraphe 1 sous d) et e), dans un autre État membre que celui où la caution a été constituée, la preuve de l'utilisation ou de la transformation ou, le cas échéant, du conditionnement, est apportée par l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69⁽¹⁾. Parmi les mentions spéciales de l'exemplaire de contrôle, les cases 101, 103 et 104 doivent être remplies.

La case 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en ajoutant :

— en ce qui concerne les produits visés à l'article 10 paragraphe 1 sous d) l'une des mentions suivantes :

- «destiné à être transformé et/ou conditionné [règlement (CEE) n° 677/76 de la Commission]»,
- «bestemt til forarbejdning og/eller forberedelse [Kommissionens forordning (EØF) nr. 677/76]»,
- «bestimmt zur Verarbeitung und/oder Aufbereitung [Verordnung (EWG) Nr. 677/76 der Kommission]»,
- «intended for processing and/or preparation [Commission Regulation (EEC) No 677/76]»,
- «destinato ad essere trasformato e/o condizionato [regolamento (CEE) n. 677/76 della Commissione]»,
- «bestemd om te worden verwerkt en/of bereid [Verordening (EEG) nr. 677/76 van de Commissie]» ;

— en ce qui concerne les produits visés à l'article 10 paragraphe 1 sous e) l'une des mentions suivantes :

- «destiné à l'alimentation humaine ou à l'industrie chimique ou pharmaceutique [règlement (CEE) n° 677/76 de la Commission]»,
- «bestemt til konsum eller kemisk eller pharmaceutisk industri [Kommissionens forordning (EØF) nr. 677/76]»,
- «bestimmt für menschliche Ernährung oder für die chemische oder pharmazeutische Industrie [Verordnung (EWG) Nr. 677/76 der Kommission]»,
- «intended for human consumption or for the chemical or pharmaceutical industry [Commission Regulation No 677/76]»,
- «destinato all'alimentazione umana o all'industria chimica o farmaceutica [regolamento (CEE) n. 677/76 della Commissione]»,
- «bestemd voor menselijke voeding of voor de scheidkundige of farmaceutische nijverheid [Verordening (EEG) nr. 677/76 van de Commissie]».

2. Pour l'application de l'article 10 paragraphe 1 sous f) :

a) la preuve de la sortie du territoire géographique de la Communauté par un État membre autre que celui sur le territoire duquel les formalités douanières d'exportation ont été accomplies est apportée par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69 ; parmi les mentions spéciales de l'exemplaire de contrôle doivent être remplies :

- les cases 101 et 103,
- la case 104 en rayant les mentions inutiles,
- la case 106 en inscrivant l'une des mentions suivantes :
- «Produits à exporter sans restitution [règlement (CEE) n° 677/76 de la Commission]»,
- «Varer der udføres uden restitution [Kommissionens forordning (EØF) nr. 677/76]»,
- «Erzeugnisse ohne Erstattung auszuführen [Verordnung (EWG) Nr. 677/76 der Kommission]»,
- «Products for export without refund [Commission Regulation (EEC) No 677/76]»,
- «Prodotti da esportare senza restituzione [regolamento (CEE) n. 677/76 della Commissione]»,
- «Produkten uit te voeren zonder restitutie [Verordening (EEG) Nr. 677/76 van de Commissie]».

La mention figurant dans la case 106 est authentifiée par le cachet du bureau de départ.

(1) JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.

L'exemplaire de contrôle est conservé par l'organisme auquel l'intéressé présente ce document pour libérer la caution ;

- b) la quantité de produits exportés donne droit à la libération d'un montant de caution égal à celui qui est obtenu en appliquant à la quantité le taux de la caution valable pour le produit et conformément au tableau figurant en annexe ;
- c) lorsque les produits exportés relèvent d'une sous-position du tarif douanier commun pour laquelle plusieurs taux de caution sont fixés conformément au tableau figurant en annexe, l'exemplaire de contrôle doit comporter la désignation du produit correspondant au taux de la caution en cause.

Article 12

Lorsque le «certificat protéine» n'est pas présenté à l'organisme de délivrance dans les six mois suivant le dernier jour de sa validité, les quantités de produits pour lesquelles ce certificat a été délivré sont considé-

rées comme ayant été mises en libre pratique, à l'exception des quantités pour lesquelles le titulaire présente un ou plusieurs extraits de ce certificat non imputés en totalité ou en partie.

Article 13

Tout intéressé ayant demandé, avant le 19 mars 1976, un certificat d'importation concernant des produits relevant de la sous-position 23.07 B du tarif douanier commun et comportant une fixation à l'avance du prélèvement obtient, sur sa demande, l'annulation de la fixation à l'avance et du certificat l'attestant.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1976.

Toutefois, en ce qui concerne la mise en libre pratique des produits visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 563/76, il est applicable à partir du 19 mars 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

Taux de cautions

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Cautions (en UC/t)
12.01	B. autres, à l'exclusion des graines de ricin : — Graines de soja — Graines de lin — Graines de coton — Graines d'arachide — Graines de colza et de navette — Graines de tournesol — Graines de pavot, de faine, de caméline, d'illipé, de mowrah, de bassia, de karité, de purgère, de croton et de moutarde — autres	20,3 16,7 12,9 12,4 11,9 10,5 0 7,8
12.02	Farines de graines et de fruits oléagineux, non déshuilées, à l'exclusion de la farine de moutarde et de ricin : A. de fèves de soja B. autres : — Farine de lin — Farine de coton — Farine d'arachide — Farine de colza et de navette — Farine de tournesol — autres farines	20,3 16,7 12,9 12,4 11,9 10,5 7,8
12.10	B. autres	4,5
23.03	A. Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche : II. inférieur ou égale à 40 % en poids	4,5
23.04	B. autres, à l'exclusion des tourteaux de ricin : — Tourteaux : — de soja et de lin — d'arachide, de coton et de tournesol — autres tourteaux — autres résidus de l'extraction des huiles végétales	27 24,3 21,6 4,5
23.07	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers C. non dénommés	27 27

RÈGLEMENT (CEE) N° 678/76 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1976

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tissus de coton bouclés du genre éponge, de la position tarifaire 55.08, originaires des pays en voie de développement bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3002/75 du Conseil du 17 novembre 1975

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3002/75 du Conseil, du 17 novembre 1975, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles de coton et assimilés originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 3 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire égal à 166 % du montant résultant de l'addition, d'une part, des importations, en tonnes, des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays mentionnés à l'annexe B du même règlement, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % du tonnage des importations en 1970 en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que pour les tissus de coton bouclés du genre éponge, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 86 tonnes; que, le

24 mars 1976, les importations dans la Communauté desdits produits originaires des pays bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint, par imputation, le plafond précité; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3002/75 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 30 mars 1976, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3002/75 du Conseil du 17 novembre 1975, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1976.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 310 du 29. 11. 1975, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 679/76 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1976

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux chandails et pull-overs, etc., de la sous-position tarifaire 60.05 A I, originaires des pays en voie de développement bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3004/75 du Conseil du 17 novembre 1975

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3004/75 du Conseil, du 17 novembre 1975, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 3 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire égal à 166 % du montant résultant de l'addition, d'une part, des importations, en tonnes, des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays mentionnés à l'annexe B du même règlement, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % du tonnage des importations en 1970, en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que pour les chandails et pull-overs de la sous-position tarifaire 60.05 A I, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 2 tonnes ; que, le 24 mars 1976, les importations dans la Communauté desdits produits originaires des pays bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint, par

imputation, le plafond précité ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3004/75 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 30 mars 1976, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3004/75 du Conseil du 17 novembre 1975, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : I. Chandails et pull-overs, contenant au moins 50 % en poids de laine et pesant 600 g ou plus par unité

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1976.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 310 du 29. 11. 1975, p. 24.

RÈGLEMENT (CEE) N° 680/76 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1976

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, etc., en tissus de coton, de la position tarifaire ex 61.03, originaires des pays en voie de développement bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3002/75 du Conseil du 17 novembre 1975

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3002/75 du Conseil, du 17 novembre 1975, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles de coton et assimilés originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 3 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire égal à 166 % du montant résultant de l'addition, d'une part, des importations, en tonnes, des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays mentionnés à l'annexe B du même règlement, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % du tonnage des importations en 1970 en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régime; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que pour les vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, etc., en tissus de coton, de la position tarifaire ex 61.03, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 331 tonnes; que, le 24 mars 1976, les impor-

tations dans la Communauté desdits produits originaires des pays bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint, par imputation, le plafond précité; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3002/75 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 30 mars 1976, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3002/75 du Conseil du 17 novembre 1975, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes : — en tissus de coton

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1976.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 310 du 29. 11. 1975, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 681/76 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1976

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux serrures, verrous et cadenas, etc., en métaux communs, de la position tarifaire 83.01, originaires de Hongkong, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3010/75 du Conseil du 17 novembre 1975

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3010/75 du Conseil, du 17 novembre 1975, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, égal à 115 % du montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1971, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1972 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 20 %; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires, dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les serrures, verrous et cadenas etc., clefs pour ces articles, en métaux communs, de la

position 83.01, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 2 231 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximal se situe à 446 200 unités de compte; que, le 24 mars 1976, les importations dans la Communauté des serrures, verrous et cadenas, etc., clefs pour ces articles, en métaux communs, de la position 83.01, originaires de Hongkong, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximal en question; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3010/75 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de Hongkong,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 30 mars 1976, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3010/75 du Conseil du 17 novembre 1975, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Hongkong :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
83.01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoir comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1976.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 310 du 29. 11. 1975, p. 70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 682/76 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1976

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses
entre la Communauté et la Grèce⁽³⁾, et notamment
son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 443/72 du Conseil, du 29
février 1972, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1912/74 du Conseil, du 22
juillet 1974, relatif aux importations des huiles d'olive
de Tunisie⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 303/74 du Conseil, du 4
février 1974, relatif aux importations des huiles d'olive
du Maroc⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation dans le secteur de l'huile d'olive ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 3046/75⁽⁷⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 627/76⁽⁸⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 3046/75 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements à l'importation
actuellement en vigueur comme indiqué au tableau
annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n°
136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/
CEE, à l'article 9 du règlement (CEE) n° 443/72, à
l'article 5 du règlement (CEE) n° 1912/74 et à l'article
5 du règlement (CEE) n° 303/74 sont fixés au tableau
annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars
1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

(4) JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 3.

(5) JO n° L 202 du 24. 7. 1974, p. 6.

(6) JO n° L 34 du 7. 2. 1974, p. 4.

(7) JO n° L 303 du 22. 11. 1975, p. 28.

(8) JO n° L 74 du 20. 3. 1976, p. 26.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 29 mars 1976
en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	8,135	14,099	14,099	14,799	14,099
07.03 A II	8,135	13,999	13,999	14,799	13,999
15.07 A I a)	41,599	74,669	74,669	77,869	77,869
15.07 A I b)	55,841	100,231	100,231	106,231	106,231
15.07 A II a)	36,977	66,769 ⁽¹⁾⁽³⁾	66,769 ⁽¹⁾⁽³⁾	67,269 ⁽³⁾	67,269 ⁽²⁾⁽³⁾
15.07 A II b)	36,977	66,769 ⁽¹⁾⁽³⁾	66,769 ⁽¹⁾⁽³⁾	67,269 ⁽³⁾	67,269 ⁽²⁾⁽³⁾
15.17 A I	18,489	33,635	33,635	33,635	33,635
15.17 A II	29,582	53,815	53,815	53,815	53,815
23.04 A	2,958	5,382	5,382	5,382	5,382

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n° 303/74 et (CEE) n° 1912/74 du Conseil, (CEE) n° 1936/75 et (CEE) n° 1937/75 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, est défini par les règlements (CEE) n° 2164/70 et 306/74 du Conseil et (CEE) n° 1938/75 de la Commission.

⁽³⁾ Les produits relevant de cette sous-position sont définis par les règlements (CEE) n° 618/72 et (CEE) n° 3366/75 de la Commission, modifié par le règlement (CEE) n° 86/76.

RÈGLEMENT (CEE) N° 683/76 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1976

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission, du 23 août 1973, portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza et de navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 632/75⁽⁶⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit fixer le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette ;

considérant que le prix du marché mondial est fixé conformément aux règles générales et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 383/76 de la Commission, du 20 février 1976, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 628/76⁽⁸⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette doit être fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(4) JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.

(5) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

(6) JO n° L 66 du 13. 3. 1975, p. 11.

(7) JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 33.

(8) JO n° L 74 du 20. 3. 1976, p. 28.

ANNEXE

Prix du marché mondial applicable à partir du 29 mars 1976 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du tarif douanier commun)

	<i>UC/100 kg⁽¹⁾</i>
Prix du marché mondial	17,218
Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide :	
— pour le mois de mars 1976	17,218
— pour le mois d'avril 1976	17,298
— pour le mois de mai 1976	17,379
— pour le mois de juin 1976	17,459
— pour le mois de juillet 1976	17,540
— pour le mois d'août 1976	17,540

(¹) Les taux de conversion de l'unité de compte en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 UC =	3,21978 DM
1 UC =	3,35507 Fl
1 UC =	48,6572 FB/Flux
1 UC =	5,86331 FF
1 UC =	7,57828 Dkr
1 UC =	0,648891 £ irlandaise
1 UC =	0,648891 £
1 UC =	1054,50 Lit

RÈGLEMENT (CEE) N° 684/76 DE LA COMMISSION**du 26 mars 1976****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3058/75⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre a été fixé par le règlement (CEE) n° 442/76⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 662/76⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 442/76 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de base du prélèvement actuellement en vigueur, comme il est indiqué au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,0621 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.

(3) JO n° L 53 du 28. 2. 1976, p. 41.

(4) JO n° L 80 du 26. 3. 1976, p. 17.

RÈGLEMENT (CEE) N° 685/76 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1976

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19
décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 3058/75 ⁽²⁾, et no-
tamment son article 15 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1675/75 ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 663/76 ⁽⁴⁾;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1675/75 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 15 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars
1976.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 168 du 1. 7. 1975, p. 61.⁽⁴⁾ JO n° L 80 du 26. 3. 1976, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1976, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. Sucres blancs	6,21
	II. Sucres bruts	3,21 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. Sucres blancs	6,21
	II. Sucres bruts	3,21 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 686/76 DE LA COMMISSION**du 26 mars 1976****modifiant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité d'adhésion⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2757/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires d'adhésion dans le secteur des céréales⁽²⁾, et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 243/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur du riz et fixant ceux-ci pour certains produits⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1999/74⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz ont été fixés par le règlement

(CEE) n° 433/76⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 548/76⁽⁶⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 433/76 conduit à modifier les montants actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants applicables au titre des montants compensatoires fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 433/76 modifié sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

(2) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 104.

(3) JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 26.

(4) JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 5.

(5) JO n° L 53 du 28. 2. 1976, p. 9.

(6) JO n° L 64 du 12. 3. 1976, p. 22.

ANNEXE A — BILAG A — ANHANG A — ALLEGATO A — BIJLAGE A — ANNEX A

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per i cereali
 Montants applicables au titre des montants compensatoires pour les céréales
 Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for korn
 Für Getreide als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge
 Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor granen
 Amounts applicable as compensatory amounts for cereals

(RE/UC/u.a./1 000 kg)

N° du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
10.03	5,15	8.80	25.08

ANNEXE C — BILAG C — ANHANG C — ALLEGATO C — BIJLAGE C — ANNEX C

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per i prodotti trasformati dei cereali e del riso

Montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits transformés à base de céréales et de riz

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for produkter, der er forarbejdet på basis af korn og ris

Für Getreide- und Reisverarbeitungserzeugnisse als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor op basis van granen en rijst verwerkte produkten

Amounts applicable as compensatory amounts for products processed from cereals or rice

(RE/UC/u.a./1 000 kg)

N° du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
07.06 A	0,93	1.58	4.51
11.01 C ⁽¹⁾	7,21	12.32	35.11
11.02 A III ⁽¹⁾	7,21	12.32	35.11
11.02 B I a) 1 ⁽¹⁾	7,21	12.32	35.11
11.02 B I b) 1 ⁽¹⁾	7,21	12.32	35.11
11.02 C III ⁽¹⁾	7,21	12.32	35.11
11.02 D III ⁽¹⁾	5,25	8.98	25.58
11.02 E I a) 1 ⁽¹⁾	5,25	8.98	25.58
11.02 E I b) 1 ⁽¹⁾	7,21	12.32	35.11
11.02 F III ⁽¹⁾	5,25	8.98	25.58
11.06 A	0,93	1.58	4.51
11.07 A II a)	9,17	15.66	44.64
11.07 A II b)	6,85	11.70	33.36
11.07 B	7,98	13.64	38.87
23.02 A I a)	0,89	1.96	6.00
23.02 A I b) 1	0,89	1.96	6.00
23.02 A I b) 2	0,89	1.96	6.00
23.02 A II a)	0,89	1.96	6.00
23.02 A II b)	0,89	1.96	6.00

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

(¹) Für die Abgrenzung der Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 von denen der Tarifstelle 23.02 A gelten als Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 Erzeugnisse, die gleichzeitig folgendes aufweisen :

- einen auf den Trockenstoff bezogenen Stärkegehalt (bestimmt nach dem abgeänderten polarimetrischen Ewers-Verfahren) von mehr als 45 Gewichtshundertteilen,
- einen auf den Trockenstoff bezogenen Aschegehalt (abzüglich etwa zugesetzter Mineralstoffe), der bei Reis 1,6 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Weizen und Roggen 2,5 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Gerste 3 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Buchweizen 4 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Hafer 5 Gewichtshundertteile oder weniger und bei anderen Getreidearten 2 Gewichtshundertteile oder weniger beträgt.

Getreidekeime, auch gemahlen, gehören auf jeden Fall zur Tarifnummer 11.02.

(¹) Per la distinzione tra i prodotti delle voci nn. 11.01 e 11.02 da un lato, e quelli della sottovoce 23.02 A dall'altro, si considerano come appartenenti alle voci nn. 11.01 e 11.02 i prodotti che abbiano simultaneamente :

- un tenore in amido (determinato in base al metodo polarimetrico Ewers modificato), calcolato sulla materia secca, superiore al 45 % (in peso),
- un tenore in ceneri (in peso), calcolato sulla materia secca (dedotte le sostanze minerali che possono essere state aggiunte), inferiore o pari all'1,6 % per il riso, al 2,5 % per il frumento e la segala, al 3 % per l'orzo, al 4 % per il grano saraceno, al 5 % per l'avena e al 2 % per gli altri cereali.

I germi di cereali, anche sfarinati, rientrano comunque nella voce n. 11.02.

(¹) Voor het onderscheid tussen de produkten van de nummers 11.01 en 11.02 enerzijds en die van de onderverdeling 23.02 A anderzijds, worden geacht onder de nummers 11.01 en 11.02 te vallen de produkten die tegelijkertijd :

- een zetmeelgehalte hebben (bepaald volgens de gewijzigde polarimetrische methode van Ewers) van meer dan 45 gewichtspercenten, berekend op de droge stof, en
- een asgehalte hebben (onder aftrek van eventueel toegevoegde minerale stoffen), berekend op de droge stof, van ten hoogste : 1,6 gewichtspercent voor rijst, 2,5 gewichtspercenten voor tarwe en rogge, 3 gewichtspercenten voor gerst, 4 gewichtspercenten voor boekweit, 5 gewichtspercenten voor haver en 2 gewichtspercenten voor andere granen.

Graankiemen ook indien gemalen, vallen in elk geval onder nummer 11.02.

(¹) For the purpose of distinguishing between products falling within heading Nos 11.01 and 11.02 and those falling within subheading 23.02 A, products falling within heading Nos 11.01 and 11.02 shall be those meeting the following specifications :

- a starch content (determined by the modified Ewers polarimetric method), referred to dry matter, exceeding 45 % by weight,
- an ash content, by weight, referred to dry matter (after deduction of any added minerals) not exceeding 1.6 % for rice, 2.5 % for wheat and rye, 3 % for barley, 4 % for buckwheat, 5 % for oats and 2 % for other cereals.

Germ of cereals, whole, rolled, flaked or ground, falls in all cases within heading No 11.02.

(¹) Med henblik på sondringen mellem varer tariferet under pos. 11.01 og 11.02 på den ene side og under pos. 23.02 A på den anden side anses som tariferet under pos. 11.01 og 11.02 varer, der samtidig har :

- et indhold af stivelse (bestemt ved Ewers modificerede polarimetriske metode) på over 45 vægtprocent, beregnet på grundlag af tørsubstansen,
- et askeindhold (efter fradrag af eventuelle tilsatte mineralske stoffer) på 1,6 vægtprocent eller derunder for ris, 2,5 vægtprocent eller derunder for hvede og rug, 3 vægtprocent eller derunder for byg, 4 vægtprocent eller derunder for boghvede, 5 vægtprocent eller derunder for havre og 2 vægtprocent eller derunder for de øvrige kornsorter, beregnet på grundlag af tørsubstansen.

Kim af korn samt mel deraf tariferes under alle omstændigheder under pos. 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 687/76 DE LA COMMISSION**du 26 mars 1976****modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3058/75⁽²⁾ et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 668/75⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 436/76⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 617/76⁽⁶⁾;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des

prélèvements de plus de 2,5 unités de compte par tonne de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽⁷⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75⁽⁸⁾ et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 436/76 modifié, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.

(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(4) JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 18.

(5) JO n° L 53 du 28. 2. 1976, p. 23.

(6) JO n° L 73 du 19. 3. 1976, p. 16.

(7) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

(8) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1976, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Prélèvements en UC/t	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 D ⁽²⁾	52,66	47,66
11.02 A IV ⁽²⁾	52,66	47,66
11.02 B I a) 2 aa)	29,51	27,01
11.02 B I a) 2 bb) ⁽²⁾	50,16	47,66
11.02 B I b) 2 ⁽²⁾	50,16	47,66
11.02 C IV ⁽²⁾	44,87	42,37
11.02 D IV ⁽²⁾	29,51	27,01
11.02 E I a) 2 ⁽²⁾	29,51	27,01
11.02 E I b) 2 ⁽²⁾	57,96	52,96
11.02 F IV ⁽²⁾	52,66	47,66

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits n° 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A. part, sont considérés comme relevant des n° 11.01 et 11.02, les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 512/76 de la Commission, du 5 mars 1976, modifiant les montants compensatoires monétaires

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 60 du 8 mars 1976)

Page 13 annexe I partie 4, œufs et volailles, position 02.05 C, colonne Italia

au lieu de : « 3 257 »,

lire : « 3 275 ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 619/76 de la Commission, du 18 mars 1976, modifiant l'annexe des règlements (CEE) n° 136/76 et n° 336/76 relatifs à la fixation du prix minimal de vente du lait écrémé en poudre pour l'adjudication effectuée dans le cadre des règlements (CEE) n° 3354/75 et n° 135/76

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 75 du 22 mars 1976)

Page 25, l'article 1^{er} doit être lu comme suit :

• Article premier

Les colonnes Royaume-Uni, Irlande et Italie de l'annexe des règlements (CEE) n° 136/76 et n° 336/76 sont remplacées par celles figurant à l'annexe du présent règlement ».

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouveaux EURONORM suivants en langues allemande, française, italienne et néerlandaise

			<i>Prix en unités de compte AMF</i>
EURONORM	25-72	Aciers de construction d'usage général	1,45
EURONORM	43-72	Tôles et bandes en aciers alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	1,00
EURONORM	49-72	Mesure de la rugosité des produits minces en acier laminés à froid et non revêtus	0,50
EURONORM	50-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'azote dans les aciers — Méthode spectrophotométrique	0,85
EURONORM	74-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du cuivre dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	0,50
EURONORM	100-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du chrome dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	0,50
EURONORM	108-72	Fil-machine rond en acier pour articles de boulonnerie formés à froid — Dimensions et tolérances	0,85
EURONORM	109-72	Essais conventionnels de dureté Rockwell — Échelles Rockwell HRN et HRT — Échelles Rockwell HRB' et HR 30 T' pour produits minces	1,00
EURONORM	113-72	Aciers de construction soudables de qualité spéciale — Fascicules 1 à 3	2,00
EURONORM	114-72	Détermination de la résistance à la corrosion intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu acide sulfurique- sulfate cuivrique (essai dit de Monypenny-Strauß)	0,50
EURONORM	116-72	Détermination de la profondeur conventionnelle de trempe après chauffage superficiel	0,50
EURONORM	120-72	Tôles et bandes pour bouteilles à gaz soudées en acier	0,50
EURONORM	121-72	Détermination de la résistance à l'attaque intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu nitrique par mesure de perte de masse (Essai dit de Huey)	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Circularaire d'infor- mation n° 1		Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques	0,85
EURONORM	1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM	2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM	3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM	4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM	5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM	6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM	7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM	8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM	9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM	10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM	11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM	12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM	13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM	14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM	15-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface	0,50
EURONORM	16-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	17-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimension et tolérances	1,70
EURONORM	18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM	19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35

EURONORM	20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM	21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier . . .	0,50
EURONORM	22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	0,85
EURONORM	23-71	Essai de trempabilité par trempe en bout de l'acier — Essai Jominy	1,15
EURONORM	24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM	26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM	27-70	Désignation conventionnelle des aciers (deuxième édition)	0,85
EURONORM	28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,85
EURONORM	30-69	Demi-produits pour forges en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00
EURONORM	33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	0,85
EURONORM	34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM	35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM	36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM	37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM	38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM	39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM	40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM	41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM	42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM	44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM	45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM	46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM	47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM	48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM	53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM	54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM	55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM	56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,50
EURONORM	57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM	58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35

EURONORM	59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM	60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM	61-71	Hexagones laminés à chaud	0,35
EURONORM	65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	0,35
EURONORM	66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM	67-69	Plats à boudins laminés à chaud	0,35
EURONORM	70-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	0,85
EURONORM	71-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode électrométrique	0,50
EURONORM	72-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium dans les aciers — Méthode gravimétrique	0,85
EURONORM	76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM	77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM	78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70
EURONORM	79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM	80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM	81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35
EURONORM	83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	2,15
EURONORM	84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	1,85
EURONORM	85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM	86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM	87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (fascicules 1 à 4)	1,80
EURONORM	88-71	Aciers inoxydables — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM	89-71	Aciers alliés pour ressorts formés à chaud et traités — Prescriptions de qualité	1,15
EURONORM	90-71	Aciers pour soupapes d'échappement de moteurs à combustion interne — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM	91-70	Grandes plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	93-71	Barres rondes, carrées, plates et hexagonales laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,50
EURONORM	98-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans le ferro-manganèse — Méthode électrométrique	0,50
EURONORM	103-71	Détermination micrographique de la grosseur du grain ferritique ou austénitique des aciers	3,00
EURONORM	104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés	0,50
EURONORM	105-71	Détermination et vérification de la profondeur conventionnelle de cémentation	0,50
EURONORM	106-71	Bandes et tôles magnétiques à grains non orientés laminées à froid et à chaud	1,65

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, 1040 Bruxelles

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, Cedex 7, 92 080 Paris - La Défense

Pour l'Italie :

Ente nazionale italiano di unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Polakweg 5, Rijswijk (ZH).

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, boîte postale 1003 — Luxembourg 1.